

COMMISSION SPECIALE
DE CASSATION
DES PENSIONS

J.P.
REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 37952

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Secrétaire d'Etat
aux anciens combattants
c/ M.

La commission spéciale de Cassation des Pension
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

M. BELEKSIR
Rapporteur

(2ème section)

M. GERVASONI
Commissaire du Gouvernement

Séance du 17 février 1995
Lecture du 23 mai 1995

Vu le recours présenté par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, enregistré au secrétariat de la Commission spéciale de cassation le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation d'un arrêt, en date du 29 janvier 1993, par lequel la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence a reconnu un droit à pension au taux de 10 %, pour "dureté des oreilles" à M. , demeurant 31 avenue Pasteur, Bâtiment D, à Marseille (13007) ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. BELEKSIR ;

- les conclusions de M. GERVASONI, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, que si l'article L. 13 du code susvisé dispose que, lorsque est ouvert le droit au bénéfice du barème le plus avantageux prévu par l'article L. 12 du même code, "le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments", la question de savoir si plusieurs éléments d'invalidité chez un demandeur de pension, alors même qu'ils proviennent d'une même cause, constituent une infirmité unique ou des infirmités multiples est une question de fait relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition du code ne fait obstacle à ce que deux infirmités distinctes soient évaluées séparément d'après des barèmes différents lorsque, du moins, la définition donnée par chacun de ces barèmes s'applique exactement à la seule infirmité qu'il concerne ;

Considérant, en l'espèce, que la cour régionale des pensions a constaté que M. . . . , déjà pensionné à titre définitif pour "acouphènes" en application du barème de 1919, était en outre atteint de "dureté des deux oreilles" ; qu'en évaluant cette seconde affection, qu'elle a estimé distincte, d'après le barème de 1915 qui seul en prévoit le diagnostic, la cour régionale a fait une exacte application des dispositions rappelées ci-dessus ; que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est par suite pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E

Article 1er - Le recours du secrétaire d'Etat aux anciens combattants est rejeté.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au ministre des anciens combattants et à M.

Délibéré dans la séance du 17 février 1995 où siégeaient :

M. COUDURIER, Président

M. DESRAMEAUX, Assesseur

M. BELEKSIR, Rapporteur

Lu en séance publique le 23 mai 1995

Le Président,
signé : COUDURIER

Le Rapporteur,
signé : BELEKSIR

Le Secrétaire,
signé : GUINOT

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de la commission spéciale
de cassation

